

Département de la Savoie
Arrondissement de St Jean de Maurienne

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU
CANTON DE LA CHAMBRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 9 décembre 2022

Le **DIX NEUF DECEMBRE**

Le Conseil légalement convoqué,
s'est réuni en session ordinaire, à
Saint-Etienne-de-Cuines, sous la présidence
de Monsieur Bernard CHENE, Président

Nombre de délégués

. en exercice : **27**
. présents : **23**
. votants : **26**

Présents : Mesdames BIGNARDI, CARRON, CLEMENT, COMBET-BLANC, CORVAL, DRILLAT, DULAC, DUPENLOUP, RANCUREL, SONZOGNI et Messieurs BOIS, BONNIVARD, BOST, CECILLE, CHENE, COMBET, GIRARD, GOYET, JAL, LAZZARO, MORVAN, ROCHETTE, TOGNET.

Absents excusés : Madame Laure PION
Monsieur Gérard BORDON
Monsieur Bertrand MONDET

procuration à Monsieur Bernard CHENE
procuration à Monsieur Philippe GIRARD
procuration à Monsieur Christian ROCHETTE

Excusé : Monsieur Yannick LE ROUX

Secrétaire de séance : Monsieur Christian ROCHETTE

OBJET : CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACQUISITION D'UN LOGICIEL DE GESTION DU FONCIER ECONOMIQUE

Le Président expose au Conseil communautaire que la loi Climat et résilience du 22 août 2021 a fixé l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050 et fait obligation aux EPCI de réaliser un inventaire des zones d'activité économique d'ici août 2023, dans le cadre de la compétence économique qu'ils détiennent.

A cette fin, il est convenu de constituer un groupement de commandes réunissant la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, la Communauté de Communes Porte de Maurienne, la Communauté de Communes du Canton de La Chambre, la Communauté de Communes Maurienne Galibier et la Communauté de Communes Haute-Maurienne Vanoise afin de passer un marché de fourniture relatif à l'acquisition d'un logiciel pour la gestion du foncier économique selon la procédure adaptée ouverte (*articles R 2112-1, R 2113-2, R 2123-1-1° du code de la commande publique*).

Il s'agit d'un groupement de commandes « *d'intégration totale* » en application des dispositions de l'*article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique*, dans lequel l'un de ses membres se voit confier la charge de mener toute la procédure de passation et d'exécution des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres.

La procédure de passation du marché de fourniture relatif à l'acquisition dudit logiciel est la procédure adaptée ouverte, dans les conditions des *articles R 2112-1, R 2113-1, R 2123-1-1°, R 2123-5 du code de la commande publique*. Il n'y a donc pas lieu d'instaurer une commission d'appel d'offres du groupement, le coordonnateur attribuant les marchés aux candidats, sur la base des critères et de leur pondération définis dans l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) ou dans le Règlement De la Consultation (RDC).

Conformément aux dispositions de l'article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique, une convention constitutive, signée par chaque membre, définit les modalités de fonctionnement du groupement :

- Groupement dit d'intégration totale : la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan est désignée comme coordonnateur ayant la qualité de pouvoir adjudicateur, elle a la charge de mener conjointement dans leur intégralité la passation et l'exécution des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres ;

- Le groupement est constitué pour la durée légale couvrant la passation, l'attribution et l'exécution du(des) marché(s) et de leurs modifications éventuelles ;

- Les frais de publicité et les autres frais (matériels de gestion) de la procédure de marché public, sont partagés à parts égales entre les membres du groupement.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le lancement d'une procédure adaptée ouverte en vue la passation marché de fourniture relatif à l'acquisition d'un logiciel pour la gestion du foncier économique ;
- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de Communes du Canton de La Chambre au groupement de commandes tel que présenté ci-avant ;
- **ACCEPTE** que la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan assure la mission de coordonnateur de ce groupement ;
- **AUTORISE** le Président à signer la convention constitutive de ce groupement jointe à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Président,
Bernard CHENE



La 4C
**Communauté de Communes
du Canton de La Chambre**

39 place Jean Viard - 73130 ST ETIENNE DE CUINES
Tél. : 04 79 56 26 64

Mail : comcomcc@orange.fr - site internet : <http://www.la4c.fr>

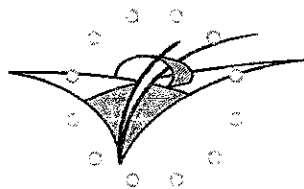
CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES « D'INTEGRATION TOTALE »

**OBJET DU GROUPEMENT : ACQUISITION D'UN LOGICIEL POUR LA GESTION DU FONCIER
ECONOMIQUE**

Entre



Communauté de Communes
Cœur de Maurienne Arvan



Communauté de Communes
Porte de Maurienne



Communauté de Communes
du Canton de La Chambre



Entre La Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul MARGUERON, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du XXXXXXXX 2022,

Ci-après dénommée « **LA 3CMA** »

D'une part,

Et,

Entre La Communauté de Communes Porte de Maurienne, représentée par son Président, Monsieur Hervé GENON, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du XXXXXXXX 2022,

Ci-après dénommée « **LA CC PORTE DE MAURIENNE** »

D'autre part,

Et,

Entre La Communauté de Communes du Canton de La Chambre, représentée par son Président, Monsieur Bernard CHENE, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du XXXXXXXX 2022,

Ci-après dénommée « **LA 4C** »

D'autre part,

Et,

Entre La Communauté de Communes Maurienne Galibier, représentée par son Président, Monsieur Gaëtan MANCUSO, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du XXXXXXXX 2022,

Ci-après dénommée « **LA CCMG** »

D'autre part,

Et,

Entre La Communauté de Communes Haute-Maurienne Vanoise, représentée par son Président, Monsieur Christian SIMON, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire en date du XXXXXXXX 2022,

Ci-après dénommée « **LA CCHMV** »

D'autre part,

PREAMBULE

Il est tout d'abord exposé ce qui suit :

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 a fixé l'objectif du zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050, dans le cadre de la compétence développement économique, la loi prévoit un inventaire des zones d'activités. Celui-ci devra être réalisé par les EPCI d'ici août 2023.

Il est convenu de constituer un groupement de commandes réunissant la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, la Communauté de Communes Porte de Maurienne, la Communauté de Communes du Canton de La Chambre, la Communauté de Communes Maurienne Galibier et la Communauté de Communes Haute-Maurienne Vanoise afin de passer un marché de fourniture relatif l'acquisition d'un logiciel pour la gestion du foncier économique selon la procédure adaptée ouverte (*articles R 2112-1, R 2113-2, R 2123-1-1° du code de la commande publique*).

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er - OBJET ET CONSTITUTION DU GROUPEMENT

Afin de réaliser une économie d'échelle par la mutualisation des procédures de consultation et par le regroupement des besoins, les parties ci-dessus désignées conviennent, après approbation de leurs organes délibérants respectifs, de s'associer pour la passation d'un marché de fourniture **sous la forme d'un marché à procédure adaptée**.

Conformément aux dispositions *des articles L 2113-6 et L 2113-7 du code de la commande publique*, ils décident de constituer à cette fin un groupement de commandes, ci-après désigné « le groupement », dont la présente convention précise les modalités de constitution et de fonctionnement.

Il s'agit d'un groupement de commandes « *d'intégration totale* » en application des dispositions de *l'article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique*, dans lequel l'un de ses membres se voit confier la charge de mener toute la procédure de passation et d'exécution des marchés publics au nom et pour le compte des autres membres.

Article 2 – DEFINITION DES BESOINS

Le groupement constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins communs des membres pour l'acquisition d'un logiciel permettant la gestion du foncier économique à l'échelle de la vallée de la Maurienne.

Les besoins des membres du groupement font l'objet d'une définition qualitative et quantitative préalable et sont traduits dans le cahier des charges du marché que le groupement met en œuvre, en fonction d'un allotissement défini par le coordonnateur.

Article 3 – MODE DE PASSATION DES COMMANDES

La passation des marchés respectera les règles et procédures imposées par la réglementation, particulièrement les dispositions du *code de la commande publique*.

La procédure de passation du marché de fourniture du logiciel est la procédure adaptée ouverte, dans les conditions des *articles R 2112-1, R 2123-1-1°, R 2123-5, R 2131-12, du code de la commande publique*.

Article 4 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement désigne « la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan » comme coordonnateur ; elle a la charge de mener conjointement dans leur intégralité la passation et l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres (*article L 2113-7-al.1 du code de la commande publique*).

Dans l'hypothèse où le coordonnateur ne pourrait mener à bien sa mission, un nouveau coordonnateur devra être désigné par les membres du groupement. La convention initiale sera alors modifiée pour prendre en compte ce changement, qui ne pourra avoir d'effet rétroactif.

Article 5 – MISSIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Dans le respect des règles prévues par *le code de la commande publique*, le coordonnateur est chargé, au nom et pour le compte de chacun des membres du groupement, de la préparation, de la passation, de la signature, de la notification et de la bonne exécution du marché relatif à l'acquisition d'un logiciel pour la gestion du foncier économique, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa propre gestion financière et comptable.

En pratique, le coordonnateur est chargé de :

- définir le choix du mode de passation des marchés ;
- définir l'allotissement ;
- préparer le dossier de consultation et le mettre à la disposition des candidats sur la plateforme de dématérialisation des marchés (profil d'acheteur) ;
- assurer la publication des Avis d'Appels Publics à la Concurrence (A.A.P.C.) ;
- réceptionner les plis, analyser les candidatures et les offres ;
- assurer la rédaction des procès-verbaux et du Rapport d'Analyse des Offres (R.A.O.) ;
- informer les candidats non-retenus ;
- signer et notifier le(s) marché(s) ;
- gérer la passation des modifications éventuelles du ou des marchés publics ;
- gérer le précontentieux et les éventuels contentieux survenus dans le cadre des procédures de passation et d'attribution des marchés, à l'exception de tout litige formé à titre individuel par un membre du groupement.

Article 6 – OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement s'engage à :

- communiquer au coordonnateur l'étendue de ses besoins à satisfaire et ce dans les délais définis par le coordonnateur ;
- assurer le règlement des factures dans les délais réglementaires ;
- informer le coordonnateur de toute difficulté rencontrée ;
- respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- participer aux frais de fonctionnement du groupement tels que définis à l'article 8.

Article 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Le montant estimé des prestations correspondant aux besoins globalisés au niveau du groupement étant inférieure au seuil de 215.000 € H.T., la procédure appliquée à l'ensemble des futurs marchés est celle de la procédure adaptée ouverte (*R 2112-1, R 2123-1-1°, R 2123-5, R 2131-12, du code de la commande publique*).

Il n'y a donc pas lieu d'instaurer une commission d'appel d'offres du groupement, le coordonnateur attribuant les marchés aux candidats ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, sur la base des critères et de leur pondération définis dans l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC) ou dans le Règlement De la Consultation (RDC).

Article 8 – PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de la présente convention.

Cependant, les frais de publicité et les autres frais matériels de gestion de la procédure de marché public, feront l'objet d'une refacturation par le coordonnateur aux autres membres du groupement, à parts égales.

Article 9 – ADHESION DES MEMBRES

L'adhésion des personnes publiques relevant du *code général des collectivités territoriales* est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante. Une copie de la délibération est notifiée au coordonnateur pour être jointe à la présente convention.

Article 10 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Toute modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement l'a approuvée, dans les formes prévues à l'article précédent, avec notification au coordonnateur.

Article 11 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de la date à partir de laquelle elle est rendue exécutoire.

Elle expirera à la fin de l'exécution du marché, objet du groupement, et des éventuelles modifications de marché(s), reconductions incluses.

Article 12 – MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement, en adressant une décision écrite notifiée au coordonnateur au moins *un (1) mois* avant le retrait effectif.

Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne alors la résiliation de la présente convention.

Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne peuvent intervenir dès lors que la procédure de passation d'un marché aura été engagée, à savoir après que l'Avis d'Appel Public à la Concurrence (A.A.P.C.) aura été envoyé à la publication.

Les conditions de résiliation de la convention seront réglées par voie d'avenant, sachant que le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à la réparation du préjudice subi par les autres membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du marché, devront lancer une nouvelle consultation.

Article 13 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Grenoble (38).

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

En cas de contentieux nécessitant le recours à un avocat, les honoraires seront répartis entre les membres du groupement. Les frais seront répartis selon la clé de répartition déterminée à l'article 8 de la présente convention.

De la même manière, si le contentieux se traduit par une condamnation pécuniaire, la dépense ou la recette liée aux dommages-intérêts sera répartie selon la clé de répartition déterminée à l'article 8 de la présente convention.

Fait à Saint-Jean-de-Maurienne en cinq (5) exemplaires, le

Pour la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan

Le Président

Jean-Paul MARGUERON

Pour la Communauté de Communes Porte de Maurienne

Le Président

Hervé GENON

Pour la Communauté de Communes du Canton de La Chambre

Le Président

Bernard CHENE

Pour la Communauté de Communes Maurienne Galibier

Le Président
Gaëtan MANCUSO

**Pour la Communauté de Communes Haute-
Maurienne Vanoise**

Le Président
Christian SIMON